

Règlement sur le régime de pensions de la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat (RRP)

Etat au 1^{er} juillet 2025

Table des matières

1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET COMMUNES	5
	Article 1 - But	5
	Article 2 - Enregistrement	5
	Article 3 - Personne assurée	5
	Article 4 - Information en faveur des personnes assurées et des pensionnées	6
	Article 5 - Obligations d'informer de la nouvelle personne assurée	6
	Article 6 - Communication de la personne assurée ou de ses survivants	7
	Article 7 - Obligations d'informer de l'employeur	7
	Article 8 - Communication de données	8
	Article 9 - Frais administratifs	8
	Article 10 - Intérêts moratoires	8
2	DISPOSITIONS COMMUNES	8
2.1	Limites de l'assurance	8
	Article 11 - Début de l'assurance	8
	Article 12 - Fin de l'assurance	9
	Article 13 - Personne assurée externe ou interruption de l'assurance obligatoire à partir de 58 ans	9
	Article 14 - Salaire et revenu déterminants	10
	Article 15 - Salaire assuré	11
	Article 16 - Montant de coordination	11
2.2	Financement	11
	Article 17 - Cotisations	11
	Article 18 - Plans d'épargne à choix	12
	Article 19 - Durée du versement des cotisations	12
	Article 20 - Exonération du paiement des cotisations	13
	Article 21 - Cessation temporaire du versement du salaire – durée et effet sur l'assurance	13
	Article 22 - Cessation temporaire du versement du salaire – versement des cotisations	14
2.3	Avoir de vieillesse et rachat	14
	Article 23 - Avoir de vieillesse - composition	14
	Article 24 - Rachat - Généralité	15
	Article 25 - Rachat - Calcul	16
	Article 26 - Préfinancement de la retraite anticipée	16
3	PRESTATIONS D'ASSURANCE	17
	Article 27 - Dispositions communes	17
	Article 28 - Adaptation au renchérissement	17
	Article 29 - Rectification des prestations de la Caisse et restitution de l'indû	18
	Article 30 - Réduction, suspension, retrait ou refus des prestations en général	18
	Article 31 - Prise en charge provisoire des prestations	19
	Article 32 - Cession et mise en gage	20
	Article 32 bis - Mesures en cas de négligence de l'obligation d'entretien	20
	Article 33 - Compensation	20
	Article 34 - Droits contre le tiers responsable	20
	Article 35 - Prescription	21
3.1	Prestations de vieillesse	21
	Article 36 - Droit aux prestations de vieillesse	21

Article 37	- Début et fin du droit	21
Article 38	- Versement en capital	21
Article 39	- Montant de la pension – retraite entière	21
Article 40	- Montant de la pension – retraite partielle	21
Article 41	- Divorce	22
Article 42	- Pension d'enfant de personne retraitée – bénéficiaire	22
Article 43	- Pension d'enfant de personne retraitée – début et fin du droit	22
Article 44	- Pension d'enfant de personne retraitée – montant	22
Article 45	- Avance AVS – conditions	22
Article 46	- Avance AVS – début et fin du droit	22
Article 47	- Avance AVS – montant	23
Article 48	- Avance AVS – récupération auprès de l'employeur	23
Article 49	- Avance AVS – récupération auprès de la personne bénéficiaire	23
3.2	Prestations d'invalidité	23
Article 50	- Pension d'invalidité – bénéficiaire	23
Article 51	- Pension d'invalidité – bénéficiaire	24
Article 52	- Début et fin du droit	24
Article 53	- Montant	25
Article 54	- Réinsertion d'une personne au bénéfice d'une pension d'invalidité	26
Article 55	- Pension d'enfant d'invalidité – bénéficiaire	26
Article 56	- Pension d'enfant d'invalidité – début et fin du droit	26
Article 57	- Pension d'enfant d'invalidité – montant	26
3.3	Prestations de survivant	26
Article 58	- Pension de personne conjointe survivante – bénéficiaire	26
Article 59	- Pension de personne conjointe survivante – début et fin du droit	27
Article 60	- Pension de personne conjointe survivante – montant	27
Article 61	- Capital-décès – Bénéficiaires et montant du capital	28
Article 62	- Pension d'enfant orphelin – bénéficiaires	29
Article 63	- Pension d'enfant orphelin – début et fin du droit	29
Article 64	- Pension d'enfant orphelin – montant	29
3.4	Prestation de sortie	30
Article 65	- Démissionnaire	30
Article 66	- Montant de la prestation de sortie	30
Article 67	- Versement de la prestation de sortie	31
4	EQUILIBRE FINANCIER – MESURES D'ASSAINISSEMENT	32
Article 68	- Couverture des risques	32
Article 69	- Mesures d'assainissement	32
5	DISPOSITIONS TRANSITOIRES	33
Article 70	- Droits acquis	33
Article 71	- Droit au montant de compensation	33
Article 72	- Personnes assurées externes	33
Article 73	- Réserves de santé	33
Article 73a	- Pension d'invalidité en cas de divorce	33
6	DISPOSITIONS FINALES	33
Article 74	- Modifications réglementaires et droit acquis	33
Article 75	- Entrée en vigueur	33
7	ABRÉVIATIONS	35
8	GLOSSAIRE	36

9	ANNEXES TECHNIQUES AU RÈGLEMENT	37
9.1	Annexe 1 – Taux de conversion (art. 39)	37
9.2	Annexe 2 – Dispositions relatives au plan Standard	38
	Taux de cotisation (art. 17)	38
	Bonifications de vieillesse (art. 23)	38
	Pension d'invalidité (art. 53)	38
	Taux de cotisation lors d'une cessation temporaire du versement du salaire (art. 22)	39
	Rachat (art. 25)	39
	Préfinancement de la retraite anticipée (art. 26)	41
9.3	Annexe 3 – Dispositions relatives au plan Plus	42
	Taux de cotisation (art. 17)	42
	Bonifications de vieillesse (art. 23)	42
	Pension d'invalidité (art. 53)	43
	Rachat (art. 25)	43
	Préfinancement de la retraite anticipée (art. 26)	45
9.4	Annexe 4 – Dispositions relatives au plan Maxi	46
	Taux de cotisation (art. 17)	46
	Bonifications de vieillesse (art. 23)	46
	Pension d'invalidité (art. 53)	47
	Rachat (art. 25)	47
	Préfinancement de la retraite anticipée (art. 26)	49
9.5	Annexe 5 – Récupération auprès des ayants droit de l'avance AVS (art. 49)	50
9.6	Annexe 6 – Taux d'intérêt moratoire (art. 10)	51

1 Dispositions générales et communes

Les dispositions générales et communes du présent règlement s'appliquent à tous les plans d'épargne du régime de pensions, sauf indications contraires mentionnées dans les annexes techniques.

Article 1 – But

1. La Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat (ci-après la Caisse), a pour but de protéger contre les conséquences économiques de la vieillesse, de l'invalidité et du décès les personnes qui sont assurées en application de la loi sur la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat (LCP – ci-après, la loi) et du présent règlement ou leurs ayants droit.
2. Si les prestations calculées conformément au présent règlement sont inférieures aux prestations dues en vertu de la LPP, ce sont celles-ci qui seront versées.
3. La Caisse ne pratique pas l'assurance facultative des salariés au sens de l'art. 46 LPP.

Article 2 – Enregistrement

La Caisse est une institution de prévoyance enregistrée selon l'art. 48 LPP auprès de l'autorité de surveillance dont elle relève. A ce titre, elle déclare accepter et être en mesure de tenir les comptes de vieillesse, de verser au moins les prestations conformément à la LPP et de percevoir les cotisations nécessaires à cet effet.

Article 3 – Personne assurée

1. La personne salariée engagée pour une durée d'un an ou plus est obligatoirement assurée au régime de pensions au plus tôt le 1^{er} janvier de l'année qui suit celle où elle a eu 17 ans révolus si son activité est présumée régulière ou durable.
2. Entre le 1^{er} janvier de la 18^e année et le 31 décembre de la 21^e année la personne salariée n'est assurée que contre le risque de décès et d'invalidité. Dès le 1^{er} janvier de la 22^e année, elle est également assurée contre le risque de vieillesse.
3. La personne assurée ne peut faire assurer auprès de la Caisse les revenus provenant d'autres employeurs ou d'une activité indépendante.
4. N'est pas admise dans le régime de pensions la personne salariée :
 - a. qui est engagée pour une durée inférieure à un an ; en cas de prolongation des rapports de service et pour autant que la durée totale des rapports de service ait duré un an ou plus, la personne salariée est obligatoirement assurée dans le régime de pensions au moment où la prolongation est convenue ;
 - b. qui est assurée dans le régime LPP en raison d'un contrat d'affiliation, conclu avant le 1^{er} janvier 2012, qui ne prévoit que l'assurance dans le régime LPP ;
 - c. qui est engagée à titre accessoire et qui exerce une autre activité lucrative rémunérée à titre principal pour laquelle elle est obligatoirement assurée ou qui exerce à titre principal une activité lucrative indépendante ;
 - d. qui est engagée à l'heure ;

- e. qui est invalide à raison de 70% au moins au sens de la loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité (LAI) ;
- f. qui a atteint l'âge de référence de l'AVS au moment de l'affiliation ou est au bénéfice d'une pension entière ou partielle de retraite de la Caisse, dans la mesure du réengagement auprès d'un employeur affilié à la Caisse ;
- g. qui reste provisoirement assurée au sens de l'art. 26a LPP.

Article 4 – Information en faveur des personnes assurées et des pensionnées

1. Un certificat d'assurance est établi une fois l'an pour chaque personne assurée. Il contient des renseignements notamment sur le montant de l'avoir de vieillesse, les prestations assurées, le salaire assuré annuel et le taux de cotisation. S'il y a divergence entre les indications mentionnées dans le certificat d'assurance et celles découlant du présent règlement, ces dernières font foi.
2. Sur demande, la Caisse remet aux personnes assurées et pensionnées un exemplaire des comptes et du rapport annuel. Celui-ci contient des informations notamment sur le rendement du capital, l'évolution du risque actuariel, les frais d'administration, les principes de calcul du capital de couverture, les provisions supplémentaires et le degré de couverture. La Caisse leur met par ailleurs à disposition un rapport annuel synthétique sur l'exercice des droits de vote.
3. La Caisse informe les personnes assurées et les pensionnées de toutes les modifications réglementaires.
4. Sur demande, la Caisse communique à la personne assurée le montant disponible pour l'encouragement à la propriété du logement et les réductions de prestations correspondant à un éventuel versement anticipé. Le règlement concernant l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle est au surplus applicable.
5. En cas de libre passage, la Caisse établit à l'intention de la personne assurée un décompte de la prestation de sortie. Ce décompte comprend les indications sur le calcul de la prestation de sortie et mentionne notamment le montant minimal légal selon la LFLP.

Article 5 – Obligations d'informer de la nouvelle personne assurée

1. La personne assurée doit fournir à la Caisse toutes les informations sur sa situation personnelle en matière de prévoyance professionnelle, notamment :
 - a. le montant de l'avoir de vieillesse selon l'art. 15 LPP ;
 - b. le montant de la prestation de sortie à l'âge de 50 ans ;
 - c. le montant de la prestation de sortie au moment du mariage ;
 - d. le montant de la 1^{ère} prestation de sortie connue dès le 1^{er} janvier 1995 et la date de son calcul ;
 - e. le montant des éventuels versements anticipés pour l'accession à la propriété effectués auprès de précédentes institutions de prévoyance, l'avoir de vieillesse

concerné au sens de l'art. 15 de la LPP, le montant de la prestation de sortie acquis avant chacun des versements anticipés, la désignation du bien immobilier concerné ainsi que les dates des versements anticipés ;

- f. l'éventuelle mise en gage de prestations pour l'accession à la propriété, la désignation du bien immobilier concerné ainsi que le nom et les coordonnées du créancier-gagiste ;
 - g. le maintien de l'assurance au sens de l'art. 47a LPP auprès d'une autre institution de prévoyance ;
 - h. de son droit à une rente viagère de personne conjointe divorcée et le nom de l'institution de prévoyance débitrice de cette rente.
2. La personne assurée qui omet de transmettre une information ou qui transmet une information erronée doit, le cas échéant, réparer le dommage causé à la Caisse. Par ailleurs, la disposition relative à la restitution de l'indû est réservée.

Article 6 – Communication de la personne assurée ou de ses survivants

- 1. La personne assurée ou ses survivants doivent en tout temps fournir à la Caisse les renseignements conformes à la vérité concernant les faits déterminants pour l'assurance et lui remettre les documents nécessaires à l'établissement de leurs droits. Tout nouveau fait déterminant pour l'assurance (mariage, décès de la personne bénéficiaire, révision d'une rente AI etc.) doit immédiatement et spontanément être annoncé à la Caisse.
- 2. La Caisse peut suspendre les prestations, sans obligation de paiement rétroactif, ou réclamer la restitution des prestations indûment touchées si les personnes assurées ou les bénéficiaires de pensions ne satisfont pas aux exigences concernant leur obligation d'annoncer et de renseigner.

Article 7 – Obligations d'informer de l'employeur

- 1. L'employeur informe immédiatement la Caisse de tout fait susceptible de faire naître, modifier ou éteindre le droit aux prestations, notamment le début et la fin de l'incapacité de travail et des rapports de service, la fin du droit au salaire, l'existence d'une invalidité au sens de l'AI, de mesures de réadaptation ou de réinsertion. L'employeur doit également informer la Caisse de la présence, parmi ses employés, de personnes qui restent assurées auprès de l'institution de prévoyance tenue de leur verser des prestations d'invalidité et qui ne sont pas assurables auprès de la Caisse, au sens de l'art. 26a LPP.
- 2. L'employeur est en particulier tenu de fournir des données fiables relatives aux salaires déterminants AVS et aux traitements versés sous une forme adéquate et dans les délais nécessaires, notamment le choix du plan d'épargne. L'employeur indique à la Caisse également si la résiliation des rapports de service ou la modification du degré de l'activité lucrative résulte d'une atteinte à la santé ou fait suite à un licenciement. Il communique à la Caisse le nom des personnes assurées qui se sont mariées ainsi que les dates y relatives afin de permettre de calculer la prestation de sortie au moment du mariage.
- 3. L'employeur remet à ses employés assurés l'ensemble des informations transmises par la Caisse et qui leur sont destinées.

4. L'employeur qui omet de transmettre une information ou qui transmet une information erronée ou tardivement doit, le cas échéant, réparer le dommage causé à la Caisse. Cette clause vaut notamment pour les mutations dont la date de valeur est rétroactive.
5. Les informations prévues selon le présent article doivent être transmises gratuitement et de manière exhaustive par l'employeur.

Article 8 – Communication de données

Dans la mesure utile au traitement du dossier de la personne assurée ou bénéficiaire, la Caisse est autorisée à obtenir les données nécessaires auprès de toute assurance sociale ou privée.

Article 9 – Frais administratifs

Les règles déterminant les frais dus à la Caisse pour des prestations spéciales sont fixées dans une Directive sur les frais.

Article 10 – Intérêts moratoires

1. Les intérêts qui sont dus à la personne assurée sont composés du taux d'intérêt minimal LPP augmenté de 1%. L'alinéa 3 est réservé¹.
2. Les intérêts moratoires qui sont dus à la Caisse sont déterminés dans la Directive sur les frais.
3. Les intérêts moratoires dus à la personne assurée en cas de versement rétroactif d'une pension d'invalidité sont fixés à 1%. En cas d'erreur ou de retard imputable à la Caisse, le taux d'intérêt est majoré de 1%.²

2 Dispositions communes

2.1 Limites de l'assurance

Article 11 – Début de l'assurance

1. L'assurance commence le jour où débutent les rapports de travail ou celui où le droit au salaire existe pour la première fois, mais en tout cas dès le moment où le salarié prend le chemin pour se rendre au travail. L'assurance commence toutefois au plus tôt le 1^{er} janvier de la 18^e année.
2. La personne assurée reçoit de la Caisse, lors de son admission, un certificat d'assurance et une fiche informative relative au règlement.

¹ Ajouté par décision du conseil d'administration du 26 juin 2025, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2025

² Ajouté par décision du conseil d'administration du 26 juin 2025, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2025

Article 12 – Fin de l'assurance

1. L'assurance prend fin à compter de la résiliation des rapports de service, pour autant que la personne démissionnaire ne soit pas au bénéfice de prestations de vieillesse ou d'invalidité de la Caisse, mais au plus tard à l'âge de 70 ans révolus. L'art. 13 est réservé.
- 2- La personne démissionnaire reste toutefois assurée à la Caisse contre les risques de décès et d'invalidité pendant un mois après la fin des rapports de service. Si un rapport de prévoyance auprès d'une institution de prévoyance est constitué avant ce délai, c'est la nouvelle institution qui devient compétente.

Article 13 – Personne assurée externe ou interruption de l'assurance obligatoire à partir de 58 ans

1. Si l'employeur a résilié le rapport de travail d'une personne assurée ayant atteint l'âge de 58 ans, la prévoyance vieillesse de la personne assurée sera, à sa demande, maintenue au plus tard jusqu'à l'âge de référence de l'AVS. La personne assurée doit demander, par écrit et à l'aide du formulaire fourni par la Caisse, au plus tard dans les 30 jours après la fin de son rapport de travail le maintien de son assurance et fournir la preuve que le rapport de travail a été résilié par l'employeur.
2. La personne assurée verse des cotisations pour la couverture des risques de décès et d'invalidité. Si elle continue à augmenter sa prévoyance vieillesse, elle verse en outre les cotisations épargne selon le plan d'épargne Standard.
3. La personne assurée peut décider une seule fois en cours d'affiliation de verser ou de ne plus verser la cotisation épargne avec un préavis d'un mois pour la fin d'un mois. La prestation de sortie reste dans l'institution de prévoyance même si la personne assurée n'augmente plus sa prévoyance vieillesse.
4. La personne assurée devra s'acquitter chaque mois de l'intégralité des cotisations réglementaires des salariés et de l'employeur (y compris les frais administratifs). Elle devra aussi verser d'éventuelles contributions d'assainissement (uniquement part employé).
5. Le maintien de la prévoyance prend fin lors de la survenance du décès ou de l'invalidité et à l'âge de référence de l'AVS. Si l'assuré entre dans une nouvelle institution de prévoyance, la Caisse doit verser la prestation de sortie à cette nouvelle institution dans la mesure qui peut être utilisée pour le rachat des prestations réglementaire complètes. En outre, si plus de deux tiers de la prestation de sortie ont été nécessaires pour le rachat des prestations réglementaires complètes lors de l'entrée dans une nouvelle institution de prévoyance le maintien de la prévoyance prend fin. La personne assurée peut résilier par écrit le maintien de son assurance à tout moment dans le délai d'un mois pour la fin d'un mois. La Caisse résilie le maintien de la prévoyance si les arriérés de cotisations n'ont pas été réglés dans le délai, après sommation écrite de 30 jours.
6. La personne assurée qui maintient son assurance en vertu du présent article a les mêmes droits que celles qui sont assurées au même collectif sur la base d'un rapport de travail existant, en particulier s'agissant du taux de conversion, du taux d'intérêt crédité, et des versements effectués par leur dernier employeur ou un tiers.

7. Si l'assurance externe dure plus de deux ans, un retrait anticipé ou une mise en gage pour la propriété d'un logement à son propre usage n'est plus possible. Par ailleurs, la prestation de vieillesse ne peut être perçue que sous forme de pension.
8. Le dernier salaire assuré sera maintenu sans modification.

Article 14 – Salaire et revenu déterminants

1. Le salaire déterminant AVS est pris en compte jusqu'à concurrence du traitement maximal de l'échelle spéciale des traitements de l'Etat, y compris le treizième salaire mensuel.
2. Au sens du présent règlement, les éléments du salaire déterminant AVS sont :
 - a. le traitement de référence ;
 - b. la prestation de renchérissement ;
 - c. le treizième salaire ;
 - d. la prime de fidélité ;
 - e. les prestations en nature ;
 - f. le paiement des vacances/jours fériés à l'heure effective ;
 - g. le paiement des heures complémentaires ;
 - h. les indemnités ponctuelles pour le travail accompli la nuit, le dimanche ou pour un jour chômé ;
 - i. les indemnités ponctuelles pour services spéciaux (piquet, garde, veilles, permanence) ;
 - j. l'indemnité forfaitaire permanente pour inconvénients de service du personnel de la Police cantonale et de la Prison centrale et l'indemnité forfaitaire pour inconvénients de service des gardes-faune ;
 - k. le supplément extraordinaire de traitement ;
 - l. les indemnités de remplacement lorsque leur versement est prévu pour un an et plus ;
 - m. l'indemnité de départ selon l'art. 22b LTCE ;
 - n. la prestation transitoire selon l'art. 22c LTCE ;
 - o. tout autre élément à caractère permanent octroyé sur décision du Conseil d'Etat.
3. Au sens du présent règlement, ne sont pas des éléments du salaire déterminant AVS :
 - a. la gratification d'ancienneté et l'allocation d'ancienneté ;
 - b. les indemnités de séance (jetons de présence) pour les membres des commissions de l'Etat et pour des travaux particuliers hors séance ;

- c. le paiement des heures supplémentaires ;
 - d. les indemnités de remplacement prévues pour une durée inférieure à un an ;
 - e. le paiement des vacances à la fin des rapports de service en compensation des vacances non prises ;
 - f. toute autre indemnité à caractère occasionnel ;
 - g. le montant forfaitaire et la partie variable des médecins cadres de l'HFR ;
 - h. l'indemnité versée aux membres de la Police cantonale au titre de participation aux frais de l'assurance-maladie ;
 - i. les indemnités perte de gain en cas de maladie versées par l'assurance ;
 - j. la part de salaire qui dépasse le traitement maximal de l'échelle spéciale des traitements de l'Etat ;
 - k. les primes de reconnaissance pour le personnel de l'Etat.³
4. L'allocation familiale cantonale, l'allocation d'employeur pour enfant, l'allocation pour personnes à charge et les honoraires ne sont pas compris dans le salaire déterminant AVS.

Article 15 – Salaire assuré

Le salaire assuré est égal au salaire déterminant AVS tel que défini à l'art. 14, diminué d'un montant de coordination.

Article 16 – Montant de coordination

1. Le montant de coordination est égal à 87.5% de la rente maximale de vieillesse de l'AVS.
2. En cas d'activité partielle, le montant de coordination est multiplié par le taux d'activité.

2.2 Financement

Article 17 – Cotisations

1. Les cotisations dues à la Caisse par la personne assurée et par l'employeur sont fixées en pour-cent du salaire assuré en fonction de l'âge LPP de la personne assurée. Les taux de cotisation dépendent du plan d'épargne appliqué. Ils sont fixés dans les annexes techniques y relatives.

³ Modifié par décision du conseil d'administration du 22 juin 2023, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2023

2. La cotisation totale comprend le financement des bonifications de vieillesse, la cotisation de risques due pour le décès et l'invalidité, la recapitalisation de la Caisse ainsi que les cotisations pour les frais administratifs et au fonds de garantie LPP.
3. Pour la personne salariée qui est assurée uniquement pour les risques de décès et d'invalidité, la cotisation due à la Caisse est fixée dans l'annexe technique relative au plan d'épargne Standard.
4. L'employeur est le débiteur de la totalité des contributions envers la Caisse. L'art. 21 est réservé.

Article 18 – Plans d'épargne à choix

1. La personne assurée dans le régime de pensions peut choisir parmi trois plans, dénommés respectivement plan Standard, plan Plus et plan Maxi, et dont les caractéristiques (prestations et financement) figurent dans les annexes techniques.
2. Le choix du plan par la personne assurée peut être fait une fois par année. La personne assurée doit informer son employeur de son choix de plan au plus tard le 31 décembre de l'année précédant le changement de plan. Le choix est alors appliqué dès le 1^{er} janvier suivant. Par défaut, toute personne assurée est réputée affiliée au plan Standard.⁴
3. La personne assurée doit bénéficier d'une pleine capacité de travail lorsqu'elle choisit d'être affiliée au plan Maxi.
4. Les suppléments de cotisations qui découlent des plans d'épargne à choix sont entièrement à la charge de la personne assurée.

Article 19 – Durée du versement des cotisations

1. La cotisation est due dès le jour de l'affiliation au régime de pensions.
2. L'obligation de payer des cotisations s'éteint à la naissance du droit à la pension de retraite, mais au plus tard :
 - a. en cas de cessation des rapports de travail, sous réserve de l'art. 13 ;
 - b. lors du décès ;
 - c. à la naissance du droit à une pension d'invalidité entière.
3. L'employeur retient les cotisations des personnes assurées sur le salaire et les verse à la Caisse en même temps que ses propres cotisations. Les cotisations sont en général dues mensuellement. Elles sont payables sur la base des indications fournies par l'administration de la Caisse. Après un premier rappel, tout retard dans le paiement des cotisations peut donner lieu à la facturation d'intérêts moratoires, et des frais occasionnés par le recouvrement calculés dans la directive des frais.

⁴ Modifié par décision du conseil d'administration du 22 juin 2023, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2023

Article 20 – Exonération du paiement des cotisations

1. En cas d'incapacité de travail par suite de maladie, de maternité, de paternité, d'adoption, de prise en charge d'un enfant gravement atteint dans sa santé, de prise en charge d'un proche ou d'accident, la cotisation totale, calculée sur la base du dernier salaire mensuel annualisé, est due jusqu'à l'épuisement du droit au salaire versé totalement ou partiellement par l'employeur.⁵
2. Si l'incapacité de travail se poursuit au-delà de la durée prescrite à l'alinéa 1, la personne assurée et l'employeur sont exonérés du versement des cotisations à proportion du degré d'incapacité reconnu par la Caisse, sur la base de l'appréciation du médecin-conseil de la Caisse ou de l'assurance maladie ou accident, à condition que la personne assurée ait présenté une demande de prestation à l'assurance-invalidité (ci-après : AI).
3. Si la personne assurée n'a pas présenté de demande de prestation à l'AI, l'exonération du paiement des cotisations dure au maximum pendant une année à compter de la fin du droit au salaire ou aux indemnités journalières.
4. La personne assurée et l'employeur sont exonérés du paiement des cotisations jusqu'à l'invalidité, à la sortie de la Caisse, au décès ou à la retraite, au plus tard jusqu'à l'âge de référence de l'AVS.
5. Durant l'invalidité et jusqu'à 65 ans, la personne pensionnée est exonérée du paiement des cotisations. L'exonération de la cotisation s'effectue selon le « plan Standard ».

Article 21 – Cessation temporaire du versement du salaire – durée et effet sur l'assurance

1. Lors d'une cessation temporaire du versement du salaire due à un congé non payé ou à une suspension d'activité avec suspension de traitement décidée par l'employeur, la personne assurée reste affiliée à la Caisse pendant la période de cessation du versement du salaire, mais au maximum pendant deux ans à compter de la date du début de celle-ci.
2. Si la cessation temporaire se prolonge au-delà de la période de deux ans, l'assurance auprès de la Caisse prend fin.
3. Si, pendant la cessation temporaire, la personne assurée reprend une activité temporaire auprès d'un autre employeur qui n'est pas affilié à la Caisse, elle n'est pas assurée à la Caisse pour cette nouvelle activité.
4. Les alinéas précédents sont également applicables en cas de cessation temporaire partielle, pour la part du taux d'activité qui n'est plus assumée par la personne assurée.

⁵ Modifié par décision du conseil d'administration du 22 juin 2023, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2023

Article 22 – Cessation temporaire du versement du salaire – versement des cotisations

1. Si la cessation temporaire du versement du salaire est inférieure ou égale à un mois, aucune cotisation n'est perçue.
2. Si la cessation temporaire du versement du salaire est supérieure à un mois, la personne assurée est débitrice de la totalité des cotisations durant la période de cessation temporaire du versement du salaire. Est réservé le cas où l'employeur continue d'assumer sa part des cotisations.
3. Le salaire assuré déterminant est celui qui était appliqué au cours du mois qui précédait la cessation temporaire du versement du salaire, en tenant compte du treizième salaire.
4. Les cotisations sont échues à la fin de chaque trimestre compris dans la période de cessation temporaire du versement du salaire. En cas de paiement tardif ou d'arriéré de cotisations, les articles 9 et 10 sont applicables par analogie.
5. Durant la cessation temporaire, la couverture est limitée aux risques de décès et invalidité. Le taux de cotisation est fixé dans l'annexe technique relative au plan Standard. Si la cessation temporaire est due à la grossesse ou à la maternité et si l'employeur continue d'assumer sa part des cotisations, la couverture demeure entière, la personne assurée étant obligée à payer sa part des cotisations prévue à l'art. 17.
6. Lorsque la prestation transitoire d'un magistrat de l'Etat est coordonnée avec le revenu d'une activité lucrative conformément à l'art. 22d LTCE, le taux de cotisation est fixé dans l'annexe technique relative au plan Standard.
7. Les frais liés à la gestion d'une cessation temporaire sont déterminés par la directive sur les frais. Ils sont facturés à la personne assurée.

2.3 Avoir de vieillesse et rachat

Article 23 – Avoir de vieillesse - composition

1. L'avoir de vieillesse correspond au compte de vieillesse individuel tenu pour chaque personne assurée.
2. Sont crédités au compte de vieillesse individuel :
 - a. les bonifications de vieillesse correspondant au plan d'épargne appliqué, selon les annexes techniques ;
 - b. les prestations de sortie apportées ;
 - c. l'avoir de vieillesse du régime LPP, en cas de passage de ce régime au régime de pensions ;
 - d. le capital de prévoyance provenant d'une forme reconnue de prévoyance selon l'art. 82 LPP (pilier 3a) ;

- e. les versements uniques faisant suite à un divorce ou les rentes annuelles selon l'art. 19j OLP transférées auprès de l'institution de prévoyance du conjoint créancier;⁶
 - f. les remboursements de versements anticipés au titre de l'encouragement à la propriété du logement ;
 - g. les rachats ;
 - h. le transfert au sens de l'art. 32 RRCC de l'avoir du régime complémentaire pour les cadres du personnel de l'Etat au moment du départ à la retraite jusqu'à concurrence des prestations réglementaires complètes;⁷
 - i. le montant des mesures transitoires et compensatoires acquis par la personne assurée ;
 - j. la prestation de sortie réglementaire acquise au 31 décembre 2021 ;
 - k. les intérêts fixés annuellement par le conseil d'administration. Les bonifications de vieillesse de l'année en cours ne portent pas intérêt.
3. L'avoir de vieillesse ne peut pas être inférieur à celui calculé selon les prescriptions légales.
4. Sont déduits de l'avoir de vieillesse réglementaire :
- a. les versements anticipés octroyés dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement ;
 - b. les prestations de sortie versées, suite à un divorce, à l'institution de prévoyance de la personne conjointe divorcée.⁸

Article 24 - Rachat - Généralité

1. Le rachat est une contribution facultative pouvant être versée par la personne assurée ou par l'employeur.
2. La Caisse accepte au maximum deux versements annuels au titre de rachat. Au-delà, elle est en droit de prélever les frais de traitement de dossier déterminés par la directive sur les frais. Le paiement du rachat doit être effectué au comptant.
3. Lorsque des versements anticipés ont été accordés pour l'encouragement à la propriété du logement, des rachats ne peuvent être effectués que lorsque ces versements anticipés ont été remboursés.
4. Le rachat peut être effectué jusqu'à la survenance d'un cas d'assurance. La personne au bénéfice d'une pension partielle peut effectuer un rachat sur sa partie active.⁹

⁶ Modifié par décision du conseil d'administration du 22 juin 2023, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2023

⁷ Modifié par décision du conseil d'administration du 22 juin 2023, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2023

⁸ Modifié par décision du conseil d'administration du 22 juin 2023, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2023

⁹ Modifié par décision du conseil d'administration du 22 juin 2023, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2023

5. La Caisse ne garantit en aucun cas la déductibilité fiscale des rachats. La déductibilité fiscale d'un rachat doit être clarifiée par la personne assurée auprès des autorités compétentes.
6. La personne assurée complète le formulaire établi par la Caisse permettant de déterminer le montant de rachat possible.
7. Si une partie de la prestation de sortie a été transférée à la suite d'un divorce (art. 122-124 CC), la personne assurée a le droit de racheter la prestation de sortie transférée à la suite du divorce en tout temps et sans restriction.
8. Le transfert de la prestation de sortie accumulée auprès de l'ancienne institution de prévoyance doit être effectué avant tout rachat facultatif.
9. Les prestations résultant d'un rachat ne peuvent être versées sous forme de capital par la Caisse avant l'échéance d'un délai de trois ans.
10. La somme de rachat annuelle versée par une personne arrivant de l'étranger qui n'a jamais été affiliée à une institution de prévoyance en Suisse ne doit pas dépasser, pendant les cinq années qui suivent son entrée dans la Caisse ou une autre institution de prévoyance suisse, 20 % du salaire assuré selon l'art. 15.

Article 25 - Rachat - Calcul

1. Le montant maximal du rachat, dont le barème figure dans les annexes techniques du règlement, est égal à la différence, si elle est positive, entre le dernier salaire assuré annuel multiplié par le taux correspondant du barème de rachat et l'avoir de vieillesse acquis à la date du rachat.
2. Le montant maximum de la somme de rachat est diminué :
 - a. des avoirs de libre passage qui n'ont pas été transférés à la Caisse ;
 - b. de l'avoir du pilier 3a de la personne assurée qui dépasse la limite mentionnée à l'art. 60a al. 2 OPP2 ;
 - c. de la prestation de sortie acquise au moment de la survenance du cas de prévoyance si la personne assurée est au bénéfice ou a déjà bénéficié de prestation de vieillesse ou d'invalidité d'une autre institution de prévoyance ;
 - d. de la rente viagère de personne conjointe divorcée si la personne assurée est au bénéfice d'une telle rente.

Article 26 - Préfinancement de la retraite anticipée

1. La personne assurée peut se constituer un compte de préfinancement pour financer, à terme, les réductions de prestations en cas de retraite anticipée.
2. Le préfinancement de la retraite anticipée est possible après :
 - a. le rachat des prestations réglementaires maximales ;
 - b. le remboursement de tous les versements anticipés dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement ;

- c. le rachat suite aux partages de l'avoir de vieillesse en cas de divorce.
3. Le compte de préfinancement est alimenté par des apports et des rachats. Il est productif d'intérêts au taux fixé par le conseil d'administration.
4. Le montant de préfinancement maximal possible est réglé dans les annexes techniques.
5. Pour la personne assurée en âge de retraite anticipée, le montant maximal est déterminé sur la base d'une comparaison entre la mise à la retraite immédiate et la mise à la retraite à 65 ans.
6. En cas de versement dans le cadre d'un divorce ou de l'encouragement à la propriété du logement, l'éventuel compte de préfinancement est utilisé en priorité avant débit de l'avoir de vieillesse de la personne assurée. Un éventuel remboursement ultérieur sera affecté en priorité au rachat de l'avoir de vieillesse.
7. Les prestations de vieillesse qui excèdent le 105% des prestations réglementaires déterminées pour l'âge de 65 ans restent acquises à la Caisse.
8. En cas de retraite reportée, l'alinéa 7 est appliqué par analogie.

3 Prestations d'assurance

Article 27 – Dispositions communes

1. Les pensions sont versées à la fin de chaque mois au plus tard.
2. Les prestations en capital sont versées à la fin du mois au cours duquel elles sont échues, l'alinéa 3 restant réservé.
3. Les nouvelles pensions et les prestations en capital sont versées dans les trente jours qui suivent la remise des documents justificatifs à la Caisse.
4. Les pensions dues à une autre institution de prévoyance ou à une institution de libre passage en vertu d'un jugement de divorce sont payées une fois par année au plus tard le 15 décembre, y compris la moitié de l'intérêt selon l'art. 15 al. 2 LPP.
5. En cas de paiement tardif, l'art. 10 est applicable. L'attribution rétroactive de prestations dont le retard n'est pas imputable à la Caisse n'est pas considérée comme paiement tardif.
6. La Caisse n'est pas responsable du traitement fiscal des prestations versées.
7. Si le montant de la pension n'atteint pas les minimas fixés dans la LPP, la Caisse peut verser les pensions sous forme de capital.

Article 28 – Adaptation au renchérissement

1. Les pensions de retraite, d'invalidité et de survivants sont adaptées à l'évolution de l'indice suisse des prix à la consommation dans les limites des possibilités financières de la Caisse. Le conseil d'administration décide chaque année si et dans quelle mesure les pensions sont adaptées.

2. Les pensions dues en vertu d'un jugement de divorce ne sont pas adaptées au renchérissement.
3. Les dispositions minimales de la LPP sont toutefois réservées.

Article 29 – Rectification des prestations de la Caisse et restitution de l'indû

1. Si une prestation versée a été incorrectement calculée, la Caisse corrige l'erreur en réduction ou en augmentation des paiements futurs.
2. La Caisse est en droit d'exiger la restitution des prestations indument touchées. Une compensation avec des prestations d'autres assurances sociales est autorisée. La Caisse peut majorer la somme à restituer d'un intérêt déterminé dans la directive sur les frais.
3. Le droit de demander la restitution s'éteint trois ans après le moment où l'institution de prévoyance a eu connaissance du fait, mais au plus tard cinq ans après le versement de la prestation. Si le droit de demander restitution naît d'un acte punissable pour lequel le droit pénal prévoit un délai de prescription plus long, ce délai est déterminant.

Article 30 – Réduction, suspension, retrait ou refus des prestations – en général

1. La Caisse réduit les prestations d'invalidité et de décès dans la mesure où, ajoutées à d'autres revenus à prendre en compte, elles dépassent 90 % du gain annuel dont on peut présumer que la personne intéressée est privée.
2. Après l'âge de référence de l'AVS, le gain annuel dont on peut présumer que la personne intéressée était privée correspond à celui immédiatement avant l'âge de référence de l'AVS. Ce montant est adapté au renchérissement intervenu entre l'âge de référence de l'AVS et le moment du calcul. L'ordonnance fédérale du 16 septembre 1987 sur l'adaptation des rentes de survivants et d'invalidité en cours à l'évolution des prix s'applique par analogie.
3. Sont considérées comme des revenus à prendre en compte, toutes les prestations qui sont versées au moment de la réduction ainsi que le revenu d'une activité lucrative, ou le revenu de remplacement, effectif ou que la personne assurée invalide pourrait encore raisonnablement réaliser. Font notamment partie du revenu pris en compte :
 - a. les prestations de l'AVS (y compris les rentes de vieillesse), AI, assurance-accidents et assurance militaire ;
 - b. le revenu provenant d'une activité lucrative exercée par la personne assurée invalide et/ou le revenu d'invalide selon la décision AI et le revenu de remplacement constitué par des prestations telles que les indemnités journalières pour cause de maladie ou de chômage ;
 - c. les prestations de la Caisse et d'autres institutions de prévoyance suisses et étrangères ;
 - d. les prestations provenant d'autres assurances sociales suisses et étrangères.

4. Les revenus de la personne conjointe et ceux des orphelins sont comptés ensemble.
5. Toute personne bénéficiaire est tenue d'annoncer spontanément à la Caisse tous les revenus à prendre en compte ou, si celle-ci le demande, de fournir les renseignements en conséquence.
6. La personne assurée ou l'ayant droit qui demande des prestations d'invalidité ou de survivants doit céder à la Caisse ses droits envers le tiers responsable du dommage, jusqu'à concurrence du montant des prestations que la Caisse lui doit.
7. La Caisse réduit ses prestations également lorsque l'assurance-accidents ou l'assurance militaire est mise à contribution pour le même cas d'assurance. Elle ne compense pas le refus ou la réduction de prestations de l'assurance-accidents ou de l'assurance militaire lorsque ces assurances ont réduit ou refusé des prestations en se fondant sur l'art. 21 de la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA), les articles 37 ou 39 de la loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents (LAA), les articles 65 ou 66 de la loi fédérale du 19 juin 1992 sur l'assurance militaire (LAM). La Caisse peut cependant tenir compte de la situation des bénéficiaires.
8. Lorsque l'AVS/AI réduit, retire ou refuse ses prestations parce que l'invalidité ou le décès de la personne assurée a été provoqué par une faute grave de l'ayant droit ou que la personne assurée s'oppose à une mesure de réadaptation de l'AI, la Caisse réduit ses prestations dans la même proportion. Dans ce cas, l'alinéa 7 n'est pas applicable. La Caisse peut cependant tenir compte de la situation des bénéficiaires.
9. Si la personne assurée subit une mesure ou une peine privative de liberté, la Caisse peut partiellement ou totalement suspendre le paiement de ses prestations à l'exception des prestations destinées à l'entretien des proches.
10. La Caisse peut en tout temps réexaminer les conditions et l'étendue d'une réduction et adapter ses prestations si la situation se modifie de façon importante.
11. Dès qu'elle a connaissance de la décision de l'office AI de suspendre à titre provisionnel le versement de la rente d'invalidité, la Caisse le suspend elle aussi à titre provisionnel.

Article 31 – Prise en charge provisoire des prestations

1. Si la prise en charge des prestations est contestée par l'assurance-accident, l'assurance-militaire ou la Caisse, l'ayant droit peut demander la prise en charge provisoire de son cas par la Caisse lorsque l'événement assuré lui donne droit à des prestations selon le présent règlement.
2. L'ayant droit adresse sa demande de prestations à l'assurance-accidents ou à l'assurance militaire et à la Caisse.
3. Si la Caisse prend provisoirement le cas à sa charge, elle alloue les prestations selon le minimum LPP. Lorsque l'assurance-accident ou l'assurance-militaire prend le cas en charge, elle rembourse à la Caisse les avances que celle-ci a faites dans la mesure où ces avances correspondent aux prestations qu'elle aurait dû elle-même allouer.
4. Si la Caisse a déjà transféré la prestation de sortie à une autre institution de prévoyance, cette prestation doit lui être restituée dans la mesure où la restitution est nécessaire à la prise en charge provisoire des prestations, intérêts en sus.

Article 32 – Cession et mise en gage

Sous réserve des dispositions relatives à l'accession à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle, le droit aux prestations de la Caisse ne peut être ni cédé, ni mis en gage tant qu'elles ne sont pas exigibles.

Article 32 bis – Mesures en cas de négligence de l'obligation d'entretien¹⁰

1. Lorsqu'une personne assurée débitrice de contributions d'entretien est en retard d'au moins quatre mensualités dans le paiement des contributions d'entretien et que l'office spécialisé en matière d'aide au recouvrement sait qu'elle est affiliée à la Caisse, l'office spécialisé peut annoncer cette personne à la Caisse.
2. Lorsque la Caisse reçoit une notification concernant une personne assurée, elle communique sans délai par courrier recommandé à l'office spécialisé l'arrivée à échéance des prétentions et prestations suivantes :
 - a. le versement de la prestation en capital, lorsque le montant atteint 1000 francs au moins ;
 - b. le paiement en espèces au sens de l'art. 5 LFLP, lorsque le montant atteint 1000 francs au moins ;
 - c. le versement anticipé dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement, la mise en gage des avoirs de prévoyance ainsi que la réalisation du gage grevant ces avoirs.
3. La Caisse peut effectuer les versements annoncés au plus tôt 30 jours après notification à l'office spécialisé.

Article 33 – Compensation

Le droit aux prestations ne peut être compensé avec des créances cédées par l'employeur à la Caisse que si ces créances ont pour objet des cotisations non déduites du salaire.

Article 34 – Droits contre le tiers responsable

1. Dès la survenance du cas de prévoyance, la Caisse est subrogée aux droits de l'assuré et de ses survivants, jusqu'à concurrence des prestations légales dues, contre tout tiers responsable.
2. Dès la survenance du cas de prévoyance, la Caisse bénéficie d'une cession irrévocable des prétentions de la personne assurée et de ses ayants droit envers tout tiers responsable, à concurrence des prestations de la prévoyance étendue.
3. L'entrave à la cession peut entraîner la suspension du droit à ces prestations.

¹⁰ Ajouté par décision du conseil d'administration du 22 juin 2023, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2023

Article 35 – Prescription

Les actions en recouvrement de créances se prescrivent par cinq ans quand elles portent sur des cotisations ou des prestations périodiques, par dix ans dans les autres cas. Les articles 129 à 142 du Code des obligations sont applicables.

3.1 Prestations de vieillesse**Article 36 – Droit aux prestations de vieillesse**

1. La personne assurée active qui atteint l'âge de 58 ans révolus, a droit, dès cet âge, à une pension de retraite (art. 39), pour autant qu'elle-même ou son employeur ait mis fin partiellement ou totalement aux rapports de service.
2. La personne assurée qui touche une pension d'invalidité a droit à une pension de retraite (art. 39) au moment où elle atteint l'âge de 65 ans révolus.

Article 37 – Début et fin du droit

Le droit à la pension de retraite débute le 1^{er} jour du mois qui suit la retraite jusqu'à la fin du mois où la personne bénéficiaire est décédée.

Article 38 – Versement en capital

1. Lors de la retraite, la personne assurée ou la personne au bénéfice d'une pension d'invalidité peut, moyennant une demande écrite formulée au plus tard trois mois avant la naissance du droit à la pension de retraite (art. 36 à 40), demander à la Caisse le versement en capital de la moitié au maximum de son avoir de vieillesse. Le consentement écrit et authentifié de la personne conjointe est obligatoire. Cette demande est irrévocable.¹¹
2. L'art. 13 al. 7 est réservé.

Article 39 – Montant de la pension – retraite entière

Le montant annuel de la pension de retraite est calculé en pourcent de l'avoir de vieillesse acquis au moment de la retraite. Le pourcentage appliqué, appelé taux de conversion, est calculé en fonction de l'âge de l'assuré. Les taux de conversion sont indiqués dans l'annexe technique au règlement.

Article 40 – Montant de la pension – retraite partielle

1. Dès l'âge de 58 ans révolus, la personne assurée qui réduit son taux d'activité peut demander une pension partielle de retraite dans la même proportion que la réduction.
2. La pension partielle de retraite peut être successivement augmentée à deux reprises au maximum.

¹¹ Modifié par décision du conseil d'administration du 22 juin 2023, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2023

Article 41 – Divorce

Si le départ à la retraite intervient durant la procédure de divorce, la pension de retraite est réduite. Le calcul de la réduction de la pension de retraite est effectué au moment de l'entrée en force du jugement de divorce. Les rentes déjà versées sont compensées. La Caisse applique la réduction maximale selon l'art. 19g OLP.

Article 42 – Pension d'enfant de personne retraitée – bénéficiaire

La personne assurée qui touche une pension de retraite a droit à une pension complémentaire pour chacun de ses enfants. Entrent en ligne de compte les enfants qui, au décès du ou de la bénéficiaire de la pension de retraite, auraient droit à une pension d'enfant orphelin au sens de l'art. 62.

Article 43 – Pension d'enfant de personne retraitée – début et fin du droit

1. La pension d'enfant de personne retraitée est versée dès que la personne assurée touche une pension de retraite, partielle ou entière.
2. Le droit à la pension s'éteint lorsque la pension de retraite est supprimée ou lorsque les conditions découlant de l'art. 63 al. 2, applicable par analogie, ne sont plus remplies.

Article 44 – Pension d'enfant de personne retraitée – montant

1. La pension annuelle d'enfant de personne retraitée est fixée, par enfant, à 20 % de la pension de retraite.
2. Si la pension de retraite est réduite à la suite d'un divorce, les pensions d'enfant en cours ne sont pas touchées. Les nouvelles pensions d'enfant ou les pensions réactivées sont calculées sur la base de la pension de retraite réduite.

Article 45 – Avance AVS – conditions

1. La personne assurée faisant valoir son droit à une pension de retraite peut demander une avance AVS, à condition qu'elle ne soit pas au bénéfice d'une rente ordinaire de vieillesse de l'AVS ou d'une rente entière de l'AI fédérale.
2. La demande de l'avance AVS de la part non remboursée par l'employeur doit être présentée à la Caisse jusqu'à la date de la retraite¹².

Article 46 – Avance AVS – début et fin du droit

1. Le droit à l'avance AVS prend effet en même temps que la pension de retraite.
2. L'avance AVS est versée jusqu'à la fin du mois qui suit le décès de la personne retraitée, mais au plus tard jusqu'à la fin du mois qui précède l'ouverture du droit à la rente ordinaire de vieillesse de l'AVS ou à une rente entière de l'AI.

¹² Modifié par décision du conseil d'administration du 22 juin 2023, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2023

Article 47 – Avance AVS – montant

1. Le montant de l'avance AVS est fixé, au choix de la personne retraitée, dans les limites suivantes :
 - a. il ne peut dépasser la rente maximale AVS ;
 - b. il ne peut induire un remboursement à charge de la personne retraitée supérieur à 50 % de la pension de retraite ;
 - c. si la personne retraitée est déjà au bénéfice ou sera au bénéfice d'une rente partielle de l'AI, il ne peut pas dépasser la différence entre la rente maximale AVS et la rente partielle servie par l'AI.
2. L'avance AVS n'est pas adaptée au renchérissement.

Article 48 – Avance AVS – récupération auprès de l'employeur

1. En cas de participation de l'employeur au remboursement de l'avance AVS, l'employeur donne toutes les indications utiles pour le traitement du cas à la Caisse.
2. Dès l'attribution par la Caisse de l'avance AVS, l'employeur verse à la Caisse par mensualités la part du remboursement qu'il prend à sa charge.

Article 49 – Avance AVS – récupération auprès de la personne bénéficiaire

1. La partie de l'avance AVS non financée par l'employeur est récupérée auprès de la personne retraitée, sous la forme d'une retenue mensuelle viagère sur la pension de retraite.
2. La récupération est effectuée au moyen d'une réduction immédiate de ladite pension.
3. Le montant de la récupération est égal au montant de l'avance AVS au moment de son attribution, déduction faite de la part remboursée par l'employeur, multipliée par le coefficient d'amortissement déterminant, fixé selon l'annexe technique.
4. En cas de décès, le montant de la récupération est répercuté sur la rente du conjoint survivant.

3.2 Prestations d'invalidité**Article 50 – Pension d'invalidité – bénéficiaire**

1. La naissance du droit à la pension d'invalidité est régie par les dispositions correspondantes de l'AI.
2. Bénéficie d'une pension d'invalidité la personne assurée :
 - a. qui est invalide à raison de 40 % au moins au sens de l'AI et qui était affiliée à la Caisse lorsqu'est survenue l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine de l'invalidité ;

- b. qui, à la suite d'une infirmité congénitale, était atteinte d'une incapacité de travail comprise entre 20 et 40 % au début de l'activité lucrative et qui était affiliée à la Caisse lorsque l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine de l'invalidité s'est aggravée pour atteindre 40 % au moins ;
- c. qui, étant devenue invalide avant sa majorité (art. 8 al. 2 LPG), était atteinte d'une incapacité de travail comprise entre 20 et 40 % au début de l'activité lucrative et qui était affiliée à la Caisse lorsque l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine de l'invalidité s'est aggravée pour atteindre 40 % au moins.

Article 51 – Pension d'invalidité – bénéficiaire

1. La demande de pension d'invalidité est présentée à la Caisse par la personne assurée ou par son employeur. Elle est accompagnée de la décision de rente AI. La personne assurée ou son employeur peuvent être appelés à fournir d'autres informations.
2. La Caisse n'est pas liée par la décision de rente AI entrée en force, notamment dans les cas suivants :
 - a. si cette décision n'a pas été notifiée à la Caisse par l'office AI ;
 - b. si cette décision a été notifiée à la Caisse, mais qu'elle apparaît d'emblée insoutenable ;
 - c. si l'office AI, dans des cas spéciaux, n'était pas tenu de fixer de manière précise le degré d'invalidité ou le début de l'incapacité de travail au sens de l'art. 50 ;
 - d. si l'office AI a pris en compte un revenu hypothétique pour le calcul du degré d'invalidité.
3. L'administration peut, aux frais de la Caisse, transmettre la demande au médecin-conseil pour appréciation.
4. Si, dans la décision de rente AI, le degré d'invalidité a été établi selon l'art. 28a al. 3 LAI, seul le degré d'invalidité afférent à l'activité salariée est pris en compte.

Article 52 – Début et fin du droit

1. Le droit à la pension d'invalidité prend naissance en même temps que le droit à la rente AI.
2. Aucune prestation n'est versée par la Caisse jusqu'à réception de la décision de rente AI.
3. Le versement de la pension d'invalidité est différé tant que la personne assurée perçoit son salaire ou une indemnité journalière, financée au moins pour moitié par l'employeur, versée par ce dernier ou une assurance conclue par celui-ci, correspondant à 80 % au moins du salaire dont elle est privée.¹³

¹³ Modifié par décision du conseil d'administration du 22 juin 2023, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2023

4. Si la personne assurée n'est plus affiliée à l'institution de prévoyance tenue de lui fournir des prestations au moment de la naissance du droit à la prestation et si la Caisse est en conséquence tenue de verser la prestation préalable conformément à l'art. 26 al. 4 LPP, celle-ci peut se limiter à verser prévues par la LPP. Si la prestation de sortie a été transférée ou payée en espèces, elle doit être restituée à la Caisse dans la mesure où la restitution est nécessaire pour accorder le paiement de la prestation préalable. La personne assurée à laquelle la prestation préalable est versée doit céder à la Caisse ses droits aux prestations rétroactives envers des assurances sociales et ses droits envers le tiers responsable du dommage jusqu'à concurrence du montant des prestations que la Caisse lui doit.
5. La pension d'invalidité court jusqu'au décès de la personne bénéficiaire mais au plus tard jusqu'à ce qu'elle ait atteint l'âge de 65 ans ou jusqu'à la réinsertion de celle-ci, au sens de l'art. 54. A 65 ans, la pension d'invalidité est remplacée par la pension de retraite, calculée selon les dispositions réglementaires prévues à l'art. 39.

Article 53 – Montant

1. La pension annuelle d'invalidité est fixée en pourcentage du salaire assuré des 12 derniers mois d'activité effective et dépend du plan choisi par l'assuré, conformément aux annexes techniques.
2. La quotité de la pension est fixée en pourcentage d'une pension entière :
 - a. pour un taux d'invalidité compris entre 50% et 69%, la quotité de la pension d'invalidité correspond au taux d'invalidité ;
 - b. pour un taux d'invalidité supérieur ou égal à 70%, la personne a droit à une pension d'invalidité entière ;
 - c. pour un taux d'invalidité inférieur à 50%, la quotité de la pension d'invalidité est la suivante :

Taux d'invalidité	Quotité de la rente
49 %	47,5 %
48 %	45,0 %
47 %	42,5 %
46 %	40,0 %
45 %	37,5 %
44 %	35,0 %
43 %	32,5 %
42 %	30,0 %
41 %	27,5 %
40 %	25,0 %

Article 54 – Réinsertion d'une personne au bénéfice d'une pension d'invalidité

1. Lorsque la personne bénéficiaire d'une pension d'invalidité établit à nouveau un rapport de service qui lui confère la qualité de personne assurée au régime de pensions, l'assurance est maintenue sans interruption. L'avoir de vieillesse est adapté en conséquence. En cas de réinsertion partielle, ces principes s'appliquent par analogie.
2. Si le droit à la rente de l'AI et par conséquent à la pension d'invalidité de la Caisse prend partiellement ou totalement fin sans qu'un rapport de service entraînant l'assurance au régime de pensions n'ait été à nouveau établi, la personne anciennement bénéficiaire a droit à une prestation de sortie calculée à la date de suppression de la pension d'invalidité, ainsi que de l'avoir de vieillesse constitué à la même date et correspondant à la part supprimée de l'invalidité. Les dispositions du droit fédéral, en particulier l'art. 26a LPP, et l'alinéa 3 sont réservés.
3. Si l'assurance auprès de la Caisse et le droit aux prestations d'invalidité à l'égard de celle-ci sont maintenus en vertu de l'art. 26a LPP, la Caisse réduit, pendant cette période de maintien, ses prestations d'invalidité jusqu'à concurrence du montant des prestations d'invalidité correspondant au taux d'invalidité réduit de la personne assurée, pour autant que la réduction des prestations soit compensée par un revenu supplémentaire réalisé par la personne assurée.

Article 55 – Pension d'enfant d'invalidé – bénéficiaire

La personne assurée qui touche une pension d'invalidité a droit à une pension complémentaire pour chacun de ses enfants. Entrent en ligne de compte les enfants qui, au décès de la personne bénéficiaire de la pension, auraient droit à une pension d'enfant orphelin au sens de l'art. 64.

Article 56 – Pension d'enfant d'invalidé – début et fin du droit

Le droit à la pension d'enfant d'invalidé prend effet en même temps que le droit à la pension d'invalidité. Il s'éteint au plus tard à l'âge de 65 ans.

Article 57 – Pension d'enfant d'invalidé – montant

La pension annuelle d'enfant d'invalidé est égale, par enfant, à 20% de la pension d'invalidité.

3.3 Prestations de survivant**Article 58 – Pension de personne conjointe survivante – bénéficiaire**

1. Lorsque la personne assurée active ou bénéficiaire d'une pension de retraite ou d'invalidité décède, la personne conjointe survivante a droit à une pension de personne conjointe survivante :
 - a. elle a un ou plusieurs enfants communs à charge, ou
 - b. elle a atteint l'âge de 40 ans et le mariage a duré au moins trois ans.

2. La personne conjointe survivante d'une personne active ou invalide qui ne remplit pas l'une ou l'autre des conditions ci-dessus touche le montant du capital-décès conformément à l'art. 61 al. 1 et 5, mais au moins le triple de la pension annuelle de personne conjointe survivante.
3. La personne conjointe survivante d'une personne retraitée qui ne remplit pas l'une ou l'autre des conditions de l'al. 1 touche le triple de la pension annuelle de personne conjointe survivante.
4. La personne conjointe divorcée est assimilée à la personne conjointe survivante à la condition que son mariage ait duré au moins dix ans et qu'une rente lui ait été octroyée lors du divorce en vertu de l'art. 124e al. 1 ou 126 al. 1 CC, respectivement de l'art. 124e al. 1 CC ou 34 al. 2 et 3 LPart. Le droit aux prestations de survivants est maintenu aussi longtemps que la rente aurait dû être versée. Toutefois la Caisse réduit ses prestations de survivants si, ajoutées à celles de l'AVS, elles dépassent le montant des prétentions découlant du jugement de divorce; la réduction est limitée au montant du dépassement. Les rentes de survivants de l'AVS interviennent dans le calcul uniquement si elles dépassent un droit propre à une rente d'invalidité de l'AI ou à une rente de vieillesse de l'AVS.
5. Si la personne défunte s'était remariée, les personnes conjointes divorcées selon l'alinéa 4 se partagent la pension de personne conjointe survivante avec la nouvelle personne conjointe survivante proportionnellement à la pension à laquelle chacune d'elles aurait pu prétendre séparément. En cas de remariage, ou de décès de l'une des personnes bénéficiaires, le montant de la pension de l'autre personne bénéficiaire n'est pas modifié. Si les prestations calculées conformément au présent règlement sont inférieures aux prestations dues en vertu de la LPP, ce sont ces dernières qui seront versées.¹⁴

Article 59 – Pension de personne conjointe survivante – début et fin du droit

1. La pension de personne conjointe survivante est versée à partir du début du mois qui suit celui où cesse le droit au salaire, à l'indemnité de l'assurance perte de gain conclue par l'employeur ou à la pension de la personne défunte et jusqu'à la fin du mois au cours duquel la personne conjointe survivante décède ou se remarie.
2. En cas de remariage, la personne conjointe survivante a droit, pour solde de tout compte, à une allocation unique égale au triple de la pension annuelle dont elle bénéficiait au moment de son remariage.

Article 60 – Pension de personne conjointe survivante – montant

La pension de personne conjointe survivante s'élève, en cas de décès d'une personne assurée active, à 60 % de la pension d'invalidité entière à laquelle aurait pu prétendre la personne décédée si elle était devenue invalide à la date de son décès et, en cas de décès d'une personne bénéficiaire (invalide ou retraitée), à 60 % de la pension que touchait la personne. Cependant, si la différence d'âge entre la personne décédée et

¹⁴ Modifié par décision du conseil d'administration du 22 juin, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2023

la personne conjointe survivante est supérieure à quinze ans, la pension est réduite de 1 % de son montant par année entière qui excède la différence d'âge de quinze ans.

Article 61 – Capital-décès – Bénéficiaires et montant du capital

1. Si une personne assurée active ou invalide décède sans laisser de personne conjointe survivante au bénéfice d'une pension ou d'une allocation unique, la Caisse verse aux personnes désignées à l'alinéa 2 un capital-décès égal à la moitié de la prestation de sortie accumulée à la date du décès de la personne assurée active ou invalide.
2. Les bénéficiaires du capital-décès sont :
 - a. pour autant qu'elles aient été annoncées par écrit à la Caisse du vivant de la personne assurée et à l'aide du formulaire mis à disposition par la Caisse ;
 - les personnes à charge de la personne décédée, à l'exclusion des enfants selon l'art. 62 ;
 - la personne qui a formé avec la personne décédée une communauté de vie ininterrompue à la même adresse d'au moins cinq ans immédiatement avant le décès ;
 - la personne qui doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs ;
 - b. à défaut des bénéficiaires prévus à la let. a :
 - les enfants de la personne décédée qui ne remplissent pas les conditions de l'art. 62, ou, à défaut,
 - les parents, ou, à défaut,
 - les frères et sœurs ;
 - c. à défaut des bénéficiaires prévus aux lettres a et b, les autres héritiers légaux dans l'ordre prévu par le droit des successions, à l'exclusion des collectivités publiques.
3. Est considérée comme « personne ayant formé avec la personne décédée une communauté de vie ininterrompue à la même adresse d'au moins cinq ans immédiatement avant le décès » la personne qui n'a aucun lien de parenté au sens de l'art. 95 CC avec la personne décédée et n'est pas mariée (ni avec la personne décédée ni avec une autre personne).
4. Le capital-décès est en principe réparti à parts égales entre les bénéficiaires du même rang de priorité. En tout temps, la personne assurée peut, au moyen du formulaire mis à disposition par la Caisse :
 - a. établir un ordre de priorité ou modifier la répartition du capital-décès entre les bénéficiaires prévus à l'alinéa 2 let. a ;
 - b. modifier l'ordre de priorité entre les bénéficiaires prévus à l'alinéa 2 let. b, mettre ces bénéficiaires partiellement ou totalement au même rang de priorité et, le cas échéant, modifier la répartition du capital-décès entre les bénéficiaires mis au même rang ;

- c. modifier l'ordre de priorité entre les bénéficiaires prévus à l'alinéa 2 let. c, mettre ces bénéficiaires partiellement ou totalement au même rang de priorité et, le cas échéant, modifier la répartition du capital-décès entre les bénéficiaires mis au même rang.
5. Si la personne assurée décédée a bénéficié d'un versement anticipé pour l'encouragement à la propriété du logement de la part de la Caisse, la moitié du montant de celui-ci est déduit du capital-décès :
 - a. lorsque le versement anticipé ne doit pas être remboursé en vertu de l'art. 30d al. 1 LPP et
 - b. lorsque le bénéficiaire ou les bénéficiaires du capital-décès sont héritiers de la personne assurée décédée.
6. Si la Caisse n'a pas été en mesure de verser la prestation de sortie après la fin des rapports avec la Caisse et que l'assuré décède sans être entré dans une nouvelle institution de prévoyance, la Caisse verse un capital égal à l'avoir de vieillesse accumulé par le défunt à la date du décès. Le cas du décès à la charge de la Caisse est réservé.
7. Tout versement d'un capital-décès éteint les prétentions futures du bénéficiaire du capital à l'égard de la Caisse.
8. Les bénéficiaires doivent faire valoir leur droit, moyennant preuve, auprès de la Caisse dans les six mois qui suivent le décès de la personne assurée ou invalide. L'intérêt pour l'ajournement du paiement des prestations n'est pas dû. Lorsqu'il n'y a pas d'ayants droit au sens du présent article, le montant du capital-décès reste acquis à la Caisse.

Article 62 – Pension d'enfant orphelin – bénéficiaires

1. Les enfants d'une personne assurée active ou bénéficiaire d'une pension d'invalidité ou de retraite décédée ont chacun droit à une pension d'enfant orphelin.
2. Ont également droit à une pension d'enfant orphelin les enfants recueillis lorsque la personne défunte était tenue de pourvoir à leur entretien.

Article 63 – Pension d'enfant orphelin – début et fin du droit

1. La pension d'enfant orphelin est versée à partir du début du mois qui suit celui où cesse le droit au salaire, à l'indemnité pour perte de gain conclue par l'employeur ou à la pension de la personne décédée.
2. Le droit à la pension s'éteint au décès de l'enfant orphelin ou dès que celui-ci atteint l'âge de 18 ans. Il subsiste jusqu'à l'âge de 25 ans au plus, tant que l'enfant orphelin fait un apprentissage ou des études ou tant que, invalide à raison de 70 % au moins, l'enfant orphelin n'est pas encore capable d'exercer une activité lucrative. Pour déterminer le droit à la pension, la Caisse se fonde sur les directives concernant les rentes de l'AVS.

Article 64 – Pension d'enfant orphelin – montant

La pension annuelle d'enfant orphelin s'élève, par enfant, en cas de décès d'une personne assurée active, à 20 % de la pension entière d'invalidité à laquelle aurait pu

prétendre la personne assurée et, en cas de décès d'une personne bénéficiaire (invalidé ou retraitée), à 20 % de la pension d'invalidité ou de retraite que touchait effectivement la personne défunte. Si une pension d'invalidité ou de retraite a été réduite suite à un divorce, les nouvelles pensions d'enfant sont calculées sur la base de la pension réduite.

3.4 Prestation de sortie

Article 65 – Démissionnaire

1. La personne assurée dont les rapports de service sont dissous avant l'âge de 58 ans révolus est démissionnaire de la Caisse sauf dans les cas suivants :
 - a. elle est mise au bénéfice de l'exonération du versement des cotisations en vertu de l'art. 20 ;
 - b. elle est mise au bénéfice d'une pension d'invalidité entière ;
 - c. elle demeure affiliée à la Caisse en qualité d'assurée externe (art. 13) ;
 - d. la cessation des rapports de service est consécutive au décès.
2. Est également démissionnaire la personne assurée âgée d'au moins 58 ans dont les rapports de service sont dissous, si elle continue d'exercer une activité lucrative ou s'annonce à l'assurance-chômage, à condition qu'aucune des hypothèses énumérées à l'alinéa 1 lettres a à d ne soit réalisée et qu'elle n'opte pas pour la pension de retraite. La Caisse peut exiger, de la part de la personne assurée, des pièces relatives à la nouvelle activité ou à l'inscription à l'assurance-chômage.
3. En tant que démissionnaire, la personne assurée a droit à une prestation de sortie.
4. La prestation de sortie est exigible lorsque la personne assurée quitte la Caisse. Elle est créditée à partir de ce moment-là des intérêts prévus à l'art. 15 al. 2 LPP. Si la Caisse ne transfère pas la prestation échue dans les trente jours après avoir reçu toutes les informations nécessaires, elle est affectée, à partir de ce moment-là, d'intérêts moratoires calculés au taux fixé à l'art. 10.

Article 66 – Montant de la prestation de sortie¹⁵

1. La prestation de sortie équivaut à l'avoir vieillesse réglementaire accumulé dans le régime de pension au moment de la sortie de la Caisse. Elle est donc calculée selon le système de la primauté des cotisations (art. 15 LFLP).
2. Le montant de la prestation de sortie est au moins égale au montant défini à l'art. 17 LFLP.
3. En cas de versement anticipé, ou en cas de transfert d'une partie de la prestation de sortie suite à un divorce, le versement anticipé ou le montant transféré est déduit de

¹⁵ Modifié par décision du conseil d'administration du 22 juin 2023, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2023

la prestation de sortie minimale au sens de l'alinéa 2. Les cotisations de risques et les cotisations prélevées au titre de mesure d'assainissement ainsi que les mesures transitoires et compensatoires sont également déduites.

Article 67 – Versement de la prestation de sortie

1. Les modalités du versement de la prestation de sortie en cas de passage dans une autre institution de prévoyance, en cas de maintien de la prévoyance sous une autre forme ou en cas de paiement en espèces sont régies par la LFLP ; les alinéas 3 à 8 sont réservés.
2. La Caisse verse la prestation de sortie à l'institution de prévoyance du nouvel employeur ou sur une police de libre passage, un compte de libre passage ou à l'institution supplétive.
3. La personne assurée qui exige le paiement en espèces de la prestation de sortie doit en faire la demande écrite et produire des pièces justificatives :
 - a. lorsqu'elle quitte définitivement la Suisse, elle produit :
 - l'attestation de départ du contrôle des habitants ;
 - le cas échéant, l'attestation de départ de l'autorité compétente en matière de police des étrangers ;
 - l'attestation de domiciliation à l'étranger ou des documents équivalents relatifs au nouveau domicile.
 - b. lorsqu'elle s'établit à son compte, elle produit :
 - la décision relative aux cotisations AVS/AI de la caisse de compensation, par laquelle celle-ci accorde à la personne assurée le statut d'indépendant ;
 - une déclaration de la personne assurée qu'elle n'est pas affiliée à une autre institution de prévoyance.
4. La personne assurée qui quitte définitivement la Suisse pour prendre un nouveau domicile dans un Etat membre de l'Union européenne (UE) ou de l'Association européenne de libre-échange (AELE), et qui exige le paiement en espèces de l'avoir de vieillesse selon l'art. 15 LPP au moment de sa sortie de la Caisse, doit produire, en sus des documents énumérés à l'alinéa 3 let. a, l'attestation qu'elle n'est pas obligatoirement assurée contre les risques vieillesse, décès et invalidité en vertu des dispositions légales de l'Etat du nouveau domicile.
5. La personne assurée qui quitte définitivement la Suisse pour prendre domicile au Liechtenstein ne peut exiger le paiement en espèces de sa prestation de sortie.
6. Si la personne assurée est mariée, le paiement en espèces ne peut intervenir qu'avec le consentement écrit de la personne conjointe.
7. L'attestation de domicile à l'étranger ou les documents équivalents relatifs au nouveau domicile selon l'alinéa 3 let. a doivent être accompagnés d'une traduction certifiée s'ils ne sont pas rédigés dans une langue officielle de la Suisse.

8. La Caisse établit un formulaire indiquant à la personne assurée toutes les formes de transfert ou de versement conformément aux articles 3 à 5 LFLP. La personne assurée notifie à la Caisse la forme retenue.

4 Equilibre financier – mesures d’assainissement

Article 68 – Couverture des risques

Le système financier du régime de pensions est un système financier mixte fonctionnant en capitalisation partielle, au sens des articles 72a et suivants LPP. La Caisse veille à ce que ce système financier soit géré dans le respect du principe de l'équilibre financier.

Article 69 – Mesures d’assainissement

1. Dans le cas d'une insuffisance de couverture prévisible ou effective de l'équilibre financier du régime de pensions au sens de l'art. 9 LCP due à des circonstances conjoncturelles ou structurelles (marchés financiers déficients, sursinistralité passagère, etc.), des mesures d'assainissement doivent être prises¹⁶. Avant leur adoption, celles-ci sont portées à la connaissance du Conseil d'Etat qui donne son avis.
2. Le conseil d'administration détermine les catégories de mesures d'assainissement et les circonstances dans lesquelles elles doivent être prises, dont notamment :
 - a. taux d'intérêt crédité réduit ou nul ;
 - b. dans le cadre des possibilités légales, restriction ou refus de mise en gage et du versement anticipé en faveur de l'encouragement à la propriété du logement ;
 - c. prélèvement des contributions temporaires d'assainissement. Dans ce cas, les contributions des employeurs doivent être égales au minimum à la somme de celles des personnes assurées. Les contributions d'assainissement ne sont pas comprises dans la prestation de sortie ;
 - d. prélèvement de cotisations auprès des bénéficiaires de pensions dans le cadre des possibilités légales ;
 - e. d'autres mesures complémentaires.
3. L'art. 10 LCP est applicable au surplus.

¹⁶ Modifié par décision du conseil d'administration du 22 juin 2023, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2023

5 Dispositions transitoires

Article 70 – Droits acquis

Demeurent réservés les droits découlant des pensions en cours versées avant le 1^{er} janvier 2022 et calculées selon le règlement en vigueur jusqu'au 31 décembre 2021.¹⁷

Article 71 – Droit au montant de compensation

Conformément aux art. 29a et suivants LCP, le montant de compensation est acquis, dans les prestations de libre passage, de la personne assurée active à raison de 1/180^{ème} par mois. Le montant est immédiatement et entièrement acquis aux prestations en cas de retraite. Il l'est de manière proportionnelle en cas de retraite partielle.

Article 72 – Personnes assurées externes

Les personnes assurées externes soumises aux dispositions en vigueur avant l'entrée en vigueur de l'art. 47a LPP et des dispositions réglementaires y relatives demeurent soumises à l'ancien droit.

Article 73 – Réserves de santé

Les réserves de santé émises avant le 1^{er} janvier 2022 demeurent en vigueur.

Article 73a – Pension d'invalidité en cas de divorce¹⁸

En cas de divorce d'un bénéficiaire d'une pension d'invalidité acquise avant le 1^{er} janvier 2022, le règlement en vigueur au moment de la naissance du droit à la pension d'invalidité est applicable.

6 Dispositions finales

Article 74 – Modifications réglementaires et droit acquis

Le conseil d'administration peut modifier en tout temps le présent règlement dans le respect des droits acquis.

Article 75 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2025. Il remplace toutes les dispositions réglementaires antérieures.

¹⁷ Modifié par décision du conseil d'administration du 22 juin 2023, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2023

¹⁸ Ajouté par décision du conseil d'administration du 22 juin 2023, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2023

Au nom du conseil d'administration.

Le Président

Le Vice-Président

Pierre Lötscher

Gérald Mutrux

Fribourg, le 26 juin 2025.

7 Abréviations

AI	Assurance-invalidité
Art.	Article
AVS	Assurance vieillesse et survivants
CC	Code civil
CO	Code des obligations
EPL	Encouragement à la propriété du logement
LAA	Loi fédérale sur l'assurance-accidents obligatoire
LAI	Loi fédérale sur l'assurance-invalidité
LAM	Loi fédérale sur l'assurance militaire
LCP	Loi sur la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat
LPGA	Loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales
LPart	Loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe
LPP	Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité
LFLP	Loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité
LTCE	Loi relative au traitement et à la prévoyance professionnelle des conseillers d'Etat, des préfets et des juges cantonaux
OFAS	Office fédéral des assurances sociales
OLP	Ordonnance sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité
OPP2	Ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité
RRCC	Règlement sur le régime complémentaire pour les cadres du personnel de l'Etat assurés auprès de la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat

8 Glossaire

Age LPP	Différence entre l'année civile en cours et l'année de naissance
Ayants droit	Toute personne qui a un droit à des prestations de la Caisse a la qualité d'ayants droit d'un assuré ou d'un pensionné.
Employeur	Est désigné ci-après comme employeur l'Etat ou l'institution externe qui affine auprès de la Caisse, conformément à la loi, tout son personnel.
Pensionné.es	La personne qui a un droit à des prestations de vieillesse ou d'invalidité de la Caisse a la qualité de pensionnée, y compris en cas de différé du versement de la rente ou de surindemnisation totale. Les pensionné.es forment le cercle des bénéficiaires de la Caisse.
Personne conjointe / divorcée	La personne conjointe est considérée comme une personne mariée. Le partenariat enregistré et sa dissolution selon la LPart entre personne du même sexe sont assimilés à un mariage, respectivement à un divorce. Les dispositions de ce règlement qui se réfèrent aux conjoints s'appliquent de manière analogue aux personnes liées par un partenariat enregistré.
Personne mariée	Toute personne qui a conclu un mariage ou un partenariat enregistré est considérée comme une personne conjointe

Nota bene : Veuillez noter que la forme masculine utilisée dans ce document désigne aussi bien les femmes que les hommes. Le genre masculin est utilisé sans aucune discrimination et dans le seul but d'alléger le texte.

9 Annexes techniques au règlement

9.1 Annexe 1 – Taux de conversion (art. 39)

Le taux de conversion sert au calcul de la pension de retraite.

La pension annuelle de retraite correspond à l'avoir de vieillesse accumulé et multipliée par le taux de conversion applicable à l'âge au moment de la retraite.

Âge	Taux de conversion
58	4,51%
59	4,61%
60	4,73%
61	4,85%
62	4,97%
63	5,11%
64	5,25%
65	5,40%
66	5,56%
67	5,73%
68	5,91%
69	6,11%
70	6,33%

Pour les âges non entiers, la détermination du taux de conversion s'effectue par interpolation linéaire.

9.2 Annexe 2 – Dispositions relatives au plan Standard

Taux de cotisation (art. 17)

Les taux de cotisations sont fixés en pourcent du salaire assuré et dépendent de l'âge LPP de la personne assurée.

Les taux de cotisation applicables pour la part de la personne assurée et pour la part employeur figurent dans le tableau suivant :

Âge LPP	Part personne assurée	Part employeur
18 – 21 ans	0,78%	1,12%
22 – 34 ans	10,02%	12,38%
35 – 44 ans	10,02%	13,38%
45 – 54 ans	12,92%	16,88%
55 – 70 ans	13,02%	21,38%

La répartition entre la cotisation pour l'épargne et la cotisation pour le risque et les autres frais figurent dans le tableau suivant :

Âge LPP	Part personne assurée		Part employeur	
	Epargne	Risque + autre	Epargne	Risque + autre
18 – 21 ans	0,00%	0,78%	0,00%	1,12%
22 – 34 ans	8,00%	2,02%	9,50%	2,88%
35 – 44 ans	8,00%	2,02%	10,50%	2,88%
45 – 54 ans	10,90%	2,02%	14,00%	2,88%
55 – 70 ans	11,00%	2,02%	18,50%	2,88%

Bonifications de vieillesse (art. 23)

Les bonifications de vieillesse correspondent aux cotisations épargne de l'employeur et de la personne assurée. Elles alimentent l'avoir de vieillesse servant au calcul de la pension de retraite et dépendent de l'âge LPP de la personne assurée.

Les taux de bonifications de vieillesse, exprimés en fonction du salaire assuré, sont présentés dans le tableau suivant :

Âge LPP	Bonifications de vieillesse
18 – 21 ans	0,00%
22 – 34 ans	17,50%
35 – 44 ans	18,50%
45 – 54 ans	24,90%
55 – 70 ans	29,50%

Pension d'invalidité (art. 53)

La pension d'invalidité annuelle correspond à 57,5 % du salaire assuré des 12 derniers mois d'activité effective. Elle est versée jusqu'à la fin du mois des 65 ans. A ce moment, la pension de retraite est calculée et versée selon les dispositions de l'art. 39.

Taux de cotisation lors d'une cessation temporaire du versement du salaire (art. 22)

Le taux de cotisation prélevé lors d'une cessation temporaire du versement du salaire se monte à 4,9 % du salaire assuré déterminant pour la période de cessation.

Rachat (art. 25)

Le rachat maximal possible correspond à la différence entre l'avoir de vieillesse maximal et la somme de l'avoir de vieillesse réglementaire, des avoirs de prévoyance non transférés et des éventuels excédents d'avoirs du pilier 3a selon l'art. 60a al. 2 OPP2.

L'avoir de vieillesse maximal est calculé au moyen de la table suivante, en pourcent du salaire assuré et en fonction de l'âge LPP au moment du calcul :

Âge LPP	Avoir de vieillesse maximal au 31.12	Âge LPP	Avoir de vieillesse maximal au 31.12
22	17,50%	46	519,80%
23	35,20%	47	549,90%
24	53,00%	48	580,30%
25	71,10%	49	611,00%
26	89,30%	50	642,00%
27	107,70%	51	673,30%
28	126,20%	52	705,00%
29	145,00%	53	736,90%
30	163,90%	54	769,20%
31	183,10%	55	806,40%
32	202,40%	56	843,90%
33	221,90%	57	881,90%
34	241,70%	58	920,20%
35	262,60%	59	958,90%
36	283,70%	60	998,00%
37	305,00%	61	1037,50%
38	326,60%	62	1077,30%
39	348,40%	63	1117,60%
40	370,40%	64	1158,30%
41	392,50%	65	1199,40%
42	415,00%	66	1240,90%
43	437,60%	67	1282,80%

44	460,50%	68	1325,10%
45	490,00%	69	1367,90%
		70	1411,00%

La table ci-dessus est construite sur la base des bonifications de vieillesse du plan Standard et d'un taux d'intérêt de 1 %. Les taux indiqués sont valables au 31 décembre de l'année de l'âge LPP correspondant. Le taux applicable est interpolé linéairement à la fin du mois précédant la date du versement du rachat.

Exemples

1. Une personne assurée de 36 ans (âge LPP) souhaite effectuer un rachat en janvier. Son salaire assuré est de CHF 60'000 et son avoir de vieillesse se monte à CHF 45'000.

L'avoir de vieillesse maximal est évalué à la fin du mois précédant le rachat, soit au 31 décembre de l'année des 35 ans. Le taux correspondant dans la table est de 262,60 %, ce qui donne un avoir de vieillesse maximal au moment du rachat de CHF 60'000 x 262,60 %, soit CHF 157'560. Le rachat maximal que peut effectuer cette personne correspond à la différence entre l'avoir de vieillesse maximal de CHF 157'560 et l'avoir de vieillesse effectif de CHF 45'000, soit CHF 112'560.

2. Une personne assurée de 35 ans (âge LPP) souhaite effectuer un rachat en juillet. Son salaire assuré est de CHF 60'000 et son avoir de vieillesse se monte à CHF 45'000.

L'avoir de vieillesse maximal est évalué à la fin du mois précédant le rachat, soit au 30 juin de l'année des 35 ans. Le taux correspondant est de 252,20 % (le taux est calculé par interpolation linéaire des taux de la table pour des âges entre 34 et 35 ans), ce qui donne un avoir de vieillesse maximal au moment du rachat de CHF 60'000 x 252,20 %, soit CHF 151'320. Le rachat maximal que peut effectuer cette personne correspond à la différence entre l'avoir de vieillesse maximal de CHF 151'320 et l'avoir de vieillesse effectif de CHF 45'000, soit CHF 106'320.

Préfinancement de la retraite anticipée (art. 26)

Le montant du compte de préfinancement maximal possible pour la retraite anticipée est exprimé en pourcent du salaire assuré et dépend de l'âge LPP au moment du calcul. Les taux applicables figurent dans la table suivante :

Âge		Âge	
22	360,5%	44	448,8%
23	364,2%	45	453,3%
24	367,8%	46	457,8%
25	371,5%	47	462,4%
26	375,2%	48	467,0%
27	378,9%	49	471,7%
28	382,7%	50	476,4%
29	386,6%	51	481,2%
30	390,4%	52	486,0%
31	394,3%	53	490,8%
32	398,3%	54	495,7%
33	402,3%	55	500,7%
34	406,3%	56	505,7%
35	410,3%	57	510,8%
36	414,4%	58	515,9%
37	418,6%	59	446,0%
38	422,8%	60	371,3%
39	427,0%	61	297,9%
40	431,3%	62	225,8%
41	435,6%	63	149,8%
42	439,9%	64	75,4%
43	444,3%	65	0,0%

Pour des âges non entiers, les taux ci-dessus sont interpolés linéairement au mois près.

Le montant maximal possible du rachat pour le préfinancement de la retraite anticipée correspond à la différence entre le montant du compte de préfinancement maximal possible et le montant du compte de préfinancement constitué au jour du rachat.

9.3 Annexe 3 – Dispositions relatives au plan Plus

Taux de cotisation (art. 17)

Les taux de cotisations sont fixés en pourcent du salaire assuré et dépendent de l'âge LPP de la personne assurée.

Les taux de cotisation applicables pour la part de la personne assurée et pour la part employeur figurent dans le tableau suivant :

Âge LPP	Part personne assurée	Part employeur
18 – 21 ans	0,78%	1,12%
22 – 34 ans	11,02%	12,38%
35 – 44 ans	11,02%	13,38%
45 – 54 ans	13,92%	16,88%
55 – 70 ans	14,02%	21,38%

La répartition entre la cotisation pour l'épargne et la cotisation pour le risque et les autres frais figurent dans le tableau suivant :

Âge LPP	Part personne assurée		Part employeur	
	Epargne	Risque + autre	Epargne	Risque + autre
18 – 21 ans	0,00%	0,78%	0,00%	1,12%
22 – 34 ans	9,00%	2,02%	9,50%	2,88%
35 – 44 ans	9,00%	2,02%	10,50%	2,88%
45 – 54 ans	11,90%	2,02%	14,00%	2,88%
55 – 70 ans	12,00%	2,02%	18,50%	2,88%

Bonifications de vieillesse (art. 23)

Les bonifications de vieillesse correspondent aux cotisations épargne de l'employeur et de la personne assurée. Elles alimentent l'avoir de vieillesse servant au calcul de la pension de retraite et dépendent de l'âge LPP de la personne assurée.

Les taux de bonifications de vieillesse, exprimés en fonction du salaire assuré, sont présentés dans le tableau suivant.

Âge LPP	Bonifications de vieillesse
18 – 21 ans	0,00%
22 – 34 ans	18,50%
35 – 44 ans	19,50%
45 – 54 ans	25,90%
55 – 70 ans	30,50%

Pension d'invalidité (art. 53)

La pension d'invalidité annuelle correspond à 57,5 % du salaire assuré des 12 derniers mois d'activité effective. Elle est versée jusqu'à la fin du mois des 65 ans. A ce moment, la pension de retraite est calculée et versée selon les dispositions de l'art. 39.

Rachat (art. 25)

Le rachat maximal possible correspond à la différence entre l'avoir de vieillesse maximal et la somme de l'avoir de vieillesse réglementaire, des avoirs de prévoyance non transférés et des éventuels excédents d'avoirs du pilier 3a selon l'art. 60a al. 2 OPP2.

L'avoir de vieillesse maximal est calculé au moyen de la table suivante, en pourcent du salaire assuré et en fonction de l'âge LPP au moment du calcul :

Âge LPP	Avoir de vieillesse maximal au 31.12	Âge LPP	Avoir de vieillesse maximal au 31.12
22	18,50%	46	548,00%
23	37,20%	47	579,40%
24	56,10%	48	611,10%
25	75,10%	49	643,10%
26	94,40%	50	675,50%
27	113,80%	51	708,10%
28	133,50%	52	741,10%
29	153,30%	53	774,40%
30	173,30%	54	808,10%
31	193,60%	55	846,60%
32	214,00%	56	885,60%
33	234,60%	57	925,00%
34	255,50%	58	964,70%
35	277,50%	59	1004,90%
36	299,80%	60	1045,40%
37	322,30%	61	1086,40%
38	345,00%	62	1127,70%
39	368,00%	63	1169,50%
40	391,20%	64	1211,70%
41	414,60%	65	1254,30%
42	438,20%	66	1297,40%
43	462,10%	67	1340,80%
44	486,20%	68	1384,70%
45	517,00%	69	1429,10%

	70	1473,90%
--	----	----------

La table ci-dessus est construite sur la base des bonifications de vieillesse du plan Plus et d'un taux d'intérêt de 1%. Les taux indiqués sont valables au 31 décembre de l'année de l'âge LPP correspondant. Le taux applicable est interpolé linéairement à la fin du mois précédant la date du versement du rachat.

Exemples

1. Une personne assurée de 36 ans (âge LPP) souhaite effectuer un rachat en janvier. Son salaire assuré est de CHF 60'000 et son avoir de vieillesse se monte à CHF 45'000.

L'avoir de vieillesse maximal est évalué à la fin du mois précédant le rachat, soit au 31 décembre de l'année des 35 ans. Le taux correspondant dans la table est de 277,50 %, ce qui donne un avoir de vieillesse maximal au moment du rachat de CHF 60'000 x 277,50 %, soit CHF 166'500. Le rachat maximal que peut effectuer cette personne correspond à la différence entre l'avoir de vieillesse maximal de CHF 166'500 et l'avoir de vieillesse effectif de CHF 45'000, soit CHF 121'500.

2. Une personne assurée de 35 ans (âge LPP) souhaite effectuer un rachat en juillet. Son salaire assuré est de CHF 60'000 et son avoir de vieillesse se monte à CHF 45'000.

L'avoir de vieillesse maximal est évalué à la fin du mois précédant le rachat, soit au 30 juin de l'année des 35 ans. Le taux correspondant est de 266,50 % (le taux est calculé par interpolation linéaire des taux de la table pour des âges entre 34 et 35 ans), ce qui donne un avoir de vieillesse maximal au moment du rachat de CHF 60'000 x 266,50 %, soit CHF 159'900. Le rachat maximal que peut effectuer cette personne correspond à la différence entre l'avoir de vieillesse maximal de CHF 159'900 et l'avoir de vieillesse effectif de CHF 45'000, soit CHF 114'900.

Préfinancement de la retraite anticipée (art. 26)

Le montant du compte de préfinancement maximal possible pour la retraite anticipée est exprimé en pourcent du salaire assuré et dépend de l'âge LPP au moment du calcul. Les taux applicables figurent dans la table suivante :

Âge		Âge	
22	375,4%	44	467,3%
23	379,2%	45	472,0%
24	383,0%	46	476,7%
25	386,8%	47	481,4%
26	390,7%	48	486,3%
27	394,6%	49	491,1%
28	398,5%	50	496,0%
29	402,5%	51	501,0%
30	406,5%	52	506,0%
31	410,6%	53	511,1%
32	414,7%	54	516,2%
33	418,8%	55	521,3%
34	423,0%	56	526,5%
35	427,3%	57	531,8%
36	431,5%	58	537,1%
37	435,8%	59	464,4%
38	440,2%	60	386,6%
39	444,6%	61	310,2%
40	449,0%	62	235,1%
41	453,5%	63	156,0%
42	458,1%	64	78,5%
43	462,7%	65	0,0%

Pour des âges non entiers, les taux ci-dessus sont interpolés linéairement au mois près.

Le montant maximal possible du rachat pour le préfinancement de la retraite anticipée correspond à la différence entre le montant du compte de préfinancement maximal possible et le montant du compte de préfinancement constitué au jour du rachat.

9.4 Annexe 4 – Dispositions relatives au plan Maxi

Taux de cotisation (art. 17)

Les taux de cotisations sont fixés en pourcent du salaire assuré et dépendent de l'âge LPP de la personne assurée.

Les taux de cotisation applicables pour la part de la personne assurée et pour la part employeur figurent dans le tableau suivant :

Âge LPP	Part personne assurée	Part employeur
18 – 21 ans	0,78%	1,12%
22 – 34 ans	11,02%	12,38%
35 – 44 ans	13,02%	13,38%
45 – 54 ans	15,92%	16,88%
55 – 70 ans	16,02%	21,38%

La répartition entre la cotisation pour l'épargne et la cotisation pour le risque et les autres frais figurent dans le tableau suivant :

Âge LPP	Part personne assurée		Part employeur	
	Epargne	Risque + autre	Epargne	Risque + autre
18 – 21 ans	0,00%	0,78%	0,00%	1,12%
22 – 34 ans	8,90%	2,12%	9,50%	2,88%
35 – 44 ans	10,90%	2,12%	10,50%	2,88%
45 – 54 ans	13,80%	2,12%	14,00%	2,88%
55 – 70 ans	13,90%	2,12%	18,50%	2,88%

Bonifications de vieillesse (art. 23)

Les bonifications de vieillesse correspondent aux cotisations épargne de l'employeur et de la personne assurée. Elles alimentent l'avoir de vieillesse servant au calcul de la pension de retraite et dépendent de l'âge LPP de la personne assurée.

Les taux de bonifications de vieillesse, exprimés en fonction du salaire assuré, sont présentés dans le tableau suivant :

Âge LPP	Bonifications de vieillesse
18 – 21 ans	0,00%
22 – 34 ans	18,40%
35 – 44 ans	21,40%
45 – 54 ans	27,80%
55 – 70 ans	32,40%

Pension d'invalidité (art. 53)

La pension d'invalidité annuelle correspond à 60,0 % du salaire assuré des 12 derniers mois d'activité effective. Elle est versée jusqu'à la fin du mois des 65 ans. A ce moment, la pension de retraite est calculée et versée selon les dispositions de l'art. 39.

Rachat (art. 25)

Le rachat maximal possible correspond à la différence entre l'avoir de vieillesse maximal et la somme de l'avoir de vieillesse réglementaire, des avoirs de prévoyance non transférés et des éventuels excédents d'avoirs du pilier 3a selon l'art. 60a al. 2 OPP2.

L'avoir de vieillesse maximal est calculé au moyen de la table suivante, en pourcent du salaire assuré et en fonction de l'âge au moment du calcul :

Âge LPP	Avoir de vieillesse maximal au 31.12	Âge LPP	Avoir de vieillesse maximal au 31.12
22	18,40%	46	570,60%
23	37,00%	47	604,10%
24	55,80%	48	637,90%
25	74,70%	49	672,10%
26	93,90%	50	706,60%
27	113,20%	51	741,50%
28	132,70%	52	776,70%
29	152,50%	53	812,30%
30	172,40%	54	848,20%
31	192,50%	55	889,10%
32	212,80%	56	930,40%
33	233,40%	57	972,10%
34	254,10%	58	1014,20%
35	278,00%	59	1056,70%
36	302,20%	60	1099,70%
37	326,60%	61	1143,10%
38	351,30%	62	1186,90%
39	376,20%	63	1231,20%
40	401,40%	64	1275,90%
41	426,80%	65	1321,10%
42	452,50%	66	1366,70%
43	478,40%	67	1412,80%
44	504,60%	68	1459,30%
45	537,40%	69	1506,30%

	70	1553,70%
--	----	----------

La table ci-dessus est construite sur la base des bonifications du plan Maxi et d'un taux d'intérêt de 1 %. Les taux indiqués sont valables au 31 décembre de l'année de l'âge LPP correspondant. Le taux applicable est interpolé linéairement à la fin du mois précédant la date du versement du rachat.

Exemples

1. Une personne assurée de 36 ans (âge LPP) souhaite effectuer un rachat en janvier. Son salaire assuré est de CHF 60'000 et son avoir de vieillesse se monte à CHF 45'000.

L'avoir de vieillesse maximal est évalué à la fin du mois précédant le rachat, soit au 31 décembre de l'année des 35 ans. Le taux correspondant dans la table est de 278,00 %, ce qui donne un avoir de vieillesse maximal au moment du rachat de CHF 60'000 x 278,00 %, soit CHF 166'800. Le rachat maximal que peut effectuer cette personne correspond à la différence entre l'avoir de vieillesse maximal de CHF 166'800 et l'avoir de vieillesse effectif de CHF 45'000, soit CHF 121'800.

2. Une personne assurée de 35 ans (âge LPP) souhaite effectuer un rachat en juillet. Son salaire assuré est de CHF 60'000 et son avoir de vieillesse se monte à CHF 45'000.

L'avoir de vieillesse maximal est évalué à la fin du mois précédant le rachat, soit au 30 juin de l'année des 35 ans. Le taux correspondant est de 266,10 % (le taux est calculé par interpolation linéaire des taux de la table pour des âges entre 34 et 35 ans), ce qui donne un avoir de vieillesse maximal au moment du rachat de CHF 60'000 x 266,10 %, soit CHF 159'660. Le rachat maximal que peut effectuer cette personne correspond à la différence entre l'avoir de vieillesse maximal de CHF 159'660 et l'avoir de vieillesse effectif de CHF 45'000, soit CHF 114'660.

Préfinancement de la retraite anticipée (art. 26)

Le montant du compte de préfinancement maximal possible pour la retraite anticipée est exprimé en pourcent du salaire assuré et dépend de l'âge LPP au moment du calcul. Les taux applicables figurent dans la table suivante :

Âge		Âge	
22	396,7%	44	493,8%
23	400,7%	45	498,7%
24	404,7%	46	503,7%
25	408,7%	47	508,7%
26	412,8%	48	513,8%
27	416,9%	49	519,0%
28	421,1%	50	524,2%
29	425,3%	51	529,4%
30	429,6%	52	534,7%
31	433,9%	53	540,0%
32	438,2%	54	545,4%
33	442,6%	55	550,9%
34	447,0%	56	556,4%
35	451,5%	57	562,0%
36	456,0%	58	567,6%
37	460,6%	59	490,7%
38	465,2%	60	408,5%
39	469,8%	61	327,8%
40	474,5%	62	248,4%
41	479,3%	63	164,8%
42	484,0%	64	82,9%
43	488,9%	65	0,0%

Pour des âges non entiers, les taux ci-dessus sont interpolés linéairement au mois près.

Le montant maximal possible du rachat pour le préfinancement de la retraite anticipée correspond à la différence entre le montant du compte de préfinancement maximal possible et le montant du compte de préfinancement constitué au jour du rachat.

9.5 Annexe 5 – Récupération auprès des ayants droit de l'avance AVS (art. 49)

La retenue mensuelle viagère sur la pension de retraite est égale au montant mensuel de l'avance AVS, déduction faite de la part remboursée par l'employeur, multiplié par le facteur de récupération selon la table ci-dessous.

L'âge considéré est celui de la personne assurée à la date de la retraite. Pour les âges non entiers, le calcul s'effectue par interpolation linéaire au mois près.

En cas de décès du bénéficiaire de l'avance AVS, l'éventuelle pension de conjoint survivant est calculée sur la base de la pension de retraite réduite, c'est-à-dire après déduction de la retenue viagère.

Âge LPP ¹⁹	Hommes	Femmes 64 ans	Femmes 65 ans
58	28,45%	25,28%	29,14%
59	25,23%	21,79%	25,83%
60	21,75%	18,05%	22,29%
61	18,02%	14,03%	18,48%
62	14,01%	9,71%	14,38%
63	9,69%	5,05%	9,97%
64	5,04%	0,00%	5,18%
65	0,00%		0,00%

Exemple

Un homme part à la retraite à l'âge de 60 ans et choisit de bénéficier d'une avance AVS de CHF 2'000 par mois, pour une durée de cinq ans (de 60 ans à 65 ans).

La retenue viagère immédiate sur la pension de retraite est calculée de la manière suivante : CHF 2'000 x 21,75% = CHF 435.00, qui sont déduits de la pension de retraite mensuelle.

Augmentation de l'âge AVS des femmes²⁰

L'âge AVS de référence pour les femmes nées en 1964 ou ultérieurement est de 65 ans. Pour la génération transitoire des femmes nées entre 1961 et 1963 dont l'âge AVS de référence se situe entre 64 et 65 ans, défini par les dispositions transitoires de la modification du 17 décembre 2021 de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, le calcul se fait par une interpolation linéaire.

¹⁹ Modifié par décision du conseil d'administration du 22 juin 2023, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2023

²⁰ Ajouté par décision du conseil d'administration du 22 juin 2023, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2023

9.6 Annexe 6 – Taux d'intérêt moratoire (art. 10)

Le taux d'intérêt moratoire correspond au taux d'intérêt minimal LPP augmenté de 1 %.
L'article 10 al. 3 est réservé²¹.

²¹ Ajouté par décision du conseil d'administration du 26 juin 2025, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2025